

Montpellier, le 22 juin 2005

Monsieur Bruno GENEVOIS
Président de la Section Contentieux
Conseil d'Etat
1, place du Palais-Royal
75100 Paris Cedex 01

A l'attention du Greffe du Conseil d'Etat
Section du Contentieux

Réf : Requête n° 280 702

Monsieur le Président,

Par une correspondance en date du 14 mars 2005, le Syndicat National des Ostéopathes de France (SNOF) a sollicité de Monsieur le Premier Ministre l'édiction des décrets d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui comporte la reconnaissance de la profession indépendante d'ostéopathe.

Monsieur le Premier Ministre n'ayant pas statué sur cette demande dans le délai de deux mois qui lui est imparti, le SNOF a saisi le Conseil d'Etat par une requête enregistrée le 20 mai 2005 sous le numéro 280 702.

Sur le fondement des dispositions prévues par l'article R 632-1 du Code de Justice Administrative, l'AFO entend intervenir dans le cadre de cette requête et présenter le mémoire ci-joint.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Michel SALA
Président de l'AFO
Association Française d'Ostéopathie
Organisation Représentative de la Profession
www.afosteo.org

| |
|--|
| Les copies du présent mémoire sont certifiées conformes à l'original par le soussigné. Déposées en nombre égal à celui des autres parties en cause plus deux Nombre d'exemplaires déposés : 3. |
|--|